

Projet de convention de partenariat

Entre

Dénomination :
 BCE :
 Secteur d'activités¹ :
 Coordonnées :

ci-après la structure

Et

Nom² :
 Coordonnées :
ci-après l'accueillant

Ci-après, les parties

Considérant que :

La promotion de l'inclusion sociale, de la réduction de la pauvreté et du développement économique est une des priorités de la politique de l'Union européenne en faveur du développement rural dont la réalisation repose sur une coopération nécessaire entre les différents acteurs qui y contribuent.

Le développement des zones rurales doit aussi prendre en compte l'insertion sociale ou socioprofessionnelle des publics fragilisés qui, à défaut d'accompagnement, risquent de se retrouver isolés et marginalisés. C'est l'objectif que poursuit la Mesure 16.9 du PwDR 2014-2020 « Aide à la diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture soutenue par les consommateurs ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation ».

Sur le territoire de la Région wallonne, des institutions agréées et/ou reconnues par la Région wallonne ou la Communauté germanophone dans le domaine de la santé ou de l'action sociale, proposent une offre de services permettant un accompagnement de ces publics, en fonction des situations qu'ils rencontrent. Par ailleurs, la ruralité est intrinsèquement liée aux métiers de l'agriculture et de la sylviculture, ce qui permet d'établir facilement des liens ces services sociaux et les agriculteurs ou forestiers locaux. Il est par conséquent proposé de faciliter la coopération entre ces acteurs dans la mise en place des fermes d'insertion sociale.

¹ (Soins de santé/aide aux handicapés/...)

² Si l'exploitation est en société, ajouter la dénomination, le siège social, le BCE, représenté par XXX
 Le cas échéant, identification de la personne qui assure les activités de fermes de soins dans l'entreprise : XXX



Une ferme d'insertion sociale est une exploitation agricole ou horticole qui accueille des personnes socialement fragilisées afin de leur faire participer à différentes activités de l'exploitation selon leurs capacités et en accord avec l'institution qui en a la charge.

Outre le développement des zones rurales, l'objectif poursuivi par les partenaires est la contribution des activités proposées aux personnes au respect de leur droit à la dignité, au bien-être et à la participation sociale. Le projet s'inscrit dans une logique d'inclusion sociale et non pas de rentabilité. Il contribue à inclure la personne dans la société en récréant du lien social. La ferme lui permet de faire une pause dans son quotidien, de se ressourcer au contact de la nature, des animaux, de l'activité au côté de l'agriculteur, dans un cadre familial.

Les activités proposées sont stimulantes pour la personne. Elles visent à renforcer son autonomie, sont en lien avec ses attentes, ses capacités et le projet pédagogique de la structure sociale ou de santé.

Article 1^{er}. Objet de la convention

Les parties déclarent collaborer dans le cadre du programme wallon de développement rural 2014-2020.

Les parties confirment explicitement que les activités effectuées par le bénéficiaire ne constituent pas un travail au sens de la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail.

Les parties déclarent que le partenariat a pour objectif l'insertion et l'inclusion sociale du bénéficiaire et non la rentabilité des activités réalisées par le bénéficiaire.

Art. 2. Engagements des parties relatives aux modalités du partenariat

Les parties s'engagent préalablement au début des activités du bénéficiaire, à:

- **Organiser une rencontre** dans l'exploitation, réunissant l'accueillant, la structure et le bénéficiaire.
- **Déterminer, dans une liste, la nature des activités**, liste qui reflète l'essentiel de ce qui sera effectué dans le cadre de l'accueil³ sur base des besoins spécifiques du bénéficiaire (exemples : trouble de la concentration qui implique une difficulté à réaliser des tâches complexes et multipliant les étapes, besoin de faire des pauses, d'éviter de porter des charges lourdes, etc.) et des attentes respectives (les activités proposées sont stimulantes pour le bénéficiaire, renforcent son autonomie, sont en lien avec ses attentes, ses capacités et le projet pédagogique de la structure);
- **fixer la période d'adaptation**, soit le nombre de jours nécessaires à la personne pour s'acclimater dans l'exploitation ;
- être couvertes par leurs assurances en responsabilité dans le cadre des activités visées par le projet de convention

Les parties s'engagent pendant la période d'adaptation à :

³ Par exemple : apprentissage par la pratique des activités agricoles et horticoles, relations d'encadrement et d'éducation, réalisation et participation à des activités citoyennes, bien-être par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles.



- **organiser une rencontre** dans l'exploitation, réunissant l'accueillant, la structure et le bénéficiaire pour connaître le degré de satisfaction de part et d'autre, et apporter d'éventuels ajustements aux tâches à effectuer, aux horaires, aux règles à respecter au sein de l'exploitation ;
- **fixer la manière et de la fréquence** à laquelle ils entrent en **contact** pour s'assurer du déroulement du projet et répondre aux questions de part et d'autre.

La structure s'engage à ;

- **rester disponible durant la période d'accueil** pour l'accueillant et le bénéficiaire, notamment en cas de désaccord ou de difficulté relationnelle ;
- s'assurer du bon déroulement de l'accueil une fois tous les cinq jours d'activités.
- Verser à l'accueillant une indemnité forfaitaire, dont le montant total s'élève à EUR. Cette intervention est destinée à compenser économiquement l'accueillant ainsi que les menues dépenses entraînées par les activités.

Art. 3. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée déterminée : du .. /.. /.... au .. /.. /...., qui ne peut excéder la période d'éligibilité des dépenses de la programmation du Plan wallon de développement rural 2014-2020 (un des critères d'éligibilité étant une planification budgétaire compatible avec le rythme d'exécution financière de cette programmation du point de vue des cofinanceurs wallon et du FEADER).

La structure

Fait à
le
en double exemplaire

L'accueillant

La structure



Convention de partenariat

Entre

Dénomination :
 BCE :
 Secteur d'activités¹ :
 Coordonnées :

ci-après la structure

Et

Nom² :
 Coordonnées :
ci-après l'accueillant

Ci-après, les parties

Considérant que :

La promotion de l'inclusion sociale, de la réduction de la pauvreté et du développement économique est une des priorités de la politique de l'Union européenne en faveur du développement rural dont la réalisation repose sur une coopération nécessaire entre les différents acteurs qui y contribuent.

Le développement des zones rurales doit aussi prendre en compte l'insertion sociale ou socioprofessionnelle des publics fragilisés qui, à défaut d'accompagnement, risquent de se retrouver isolés et marginalisés. C'est l'objectif que poursuit la Mesure 16.9 du PwDR 2014-2020 « Aide à la diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture soutenue par les consommateurs ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation ».

Sur le territoire de la Région wallonne, des institutions agréées et/ou reconnues par la Région wallonne ou la Communauté germanophone dans le domaine de la santé ou de l'action sociale, proposent une offre de services permettant un accompagnement de ces publics, en fonction des situations qu'ils rencontrent. Par ailleurs, la ruralité est intrinsèquement liée aux métiers de l'agriculture et de la sylviculture, ce qui permet d'établir facilement des liens ces services sociaux et les agriculteurs ou forestiers locaux. Il est par conséquent proposé de faciliter la coopération entre ces acteurs dans la mise en place des fermes d'insertion sociale.

Une ferme d'insertion sociale est une exploitation agricole ou horticole qui accueille des personnes socialement fragilisées afin de leur faire participer à différentes activités de l'exploitation selon leurs capacités et en accord avec l'institution qui en a la charge.

¹ Soins de santé/aide aux handicapés/...

² Si l'exploitation est en société, ajouter la dénomination, le siège social, le BCE, représenté par XXX
 Le cas échéant, identification de la personne qui assure les activités de fermes de soins dans l'entreprise :



Outre le développement des zones rurales, l'objectif poursuivi par les partenaires est la contribution des activités proposées aux personnes au respect de leur droit à la dignité, au bien-être et à la participation sociale. Le projet s'inscrit dans une logique d'inclusion sociale et non pas de rentabilité. Il contribue à inclure la personne dans la société en créant du lien social. La ferme lui permet de faire une pause dans son quotidien, de se ressourcer au contact de la nature, des animaux, de l'activité au côté de l'agriculteur, dans un cadre familial.

Les activités proposées sont stimulantes pour la personne. Elles visent à renforcer son autonomie, sont en lien avec ses attentes, ses capacités et le projet pédagogique de la structure sociale ou de santé.

Le projet a été soumis au financement du FEADER sous la mesure 16.9 et a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon et tel que repris en annexe de la présente. Les budgets attribués sont fixés dans la fiche du projet ayant fait lui-même fait l'objet d'un arrêté ministériel d'octroi en date du .

Article 1^{er} Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la collaboration entre les parties signataires dans le cadre mesure 16.9 du programme wallon de développement rural 2014-2020 en vue de l'aide et l'activation des demandeurs d'aide sur les exploitations agricoles et horticoles.

Le partenariat a pour objectif l'insertion et l'inclusion sociale du bénéficiaire et non la rentabilité des activités réalisées par le bénéficiaire.

Les parties signataires confirment que les activités proposées par l'accueillant et effectuées par et avec le bénéficiaire des activités ne constituent pas un travail au sens de la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2 Préalables à la convention

Les parties confirment que préalablement à la présente convention, une rencontre a été organisée dans l'exploitation, réunissant l'accueillant, la structure sociale ou de santé et le bénéficiaire. Ensemble, les parties ont présenté leurs attentes respectives. L'accueillant a décrit les tâches qui pourraient être effectuées avec le bénéficiaire.

La structure sociale ou de santé a précisé les besoins spécifiques de cette personne et les autres attentes (par exemple : trouble de la concentration qui implique une incapacité à réaliser des tâches complexes, multipliant les étapes, besoin de faire des pauses toutes les x minutes, d'éviter de porter des charges lourdes, ...) :

-
-
-

La structure sociale ou de santé veille à ce que le demandeur d'aide satisfasse à toutes les conditions ayant trait au maintien de son intervention ou allocation, aux obligations de sécurité sociale et à toutes les autres obligations légales.



Art. 3 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée : du .. /.. /.... au .. /.. /..., qui ne peut excéder la période d'éligibilité des dépenses de la programmation du Plan wallon de développement rural 2014-2020 (un des critères d'éligibilité étant une planification budgétaire compatible avec le rythme d'exécution financière de cette programmation du point de vue des cofinanceurs wallon et du FEADER).

Une période d'adaptation soit le nombre de jours nécessaires au bénéficiaire pour s'acclimater est de ... jours.

Au terme de cette période, la structure sociale ou de santé prend contact avec l'accueillant et le bénéficiaire pour connaître le degré de satisfaction de part et d'autre. A ce moment, des réajustements de la présente Convention peuvent être faits en accord avec chacun quant aux tâches à effectuer, aux horaires, aux règles à respecter au sein de l'exploitation.

Il peut être immédiatement mis fin à la présente convention durant cette période.

Art. 4 Horaire et fréquence de l'activité

Les parties conviennent de l'horaire et de la fréquence de l'accueil à la ferme :

Lundi	de _____	à _____
Mardi	de _____	à _____
Mercredi	de _____	à _____
Jeudi	de _____	à _____
Vendredi	de _____	à _____
Samedi	de _____	à _____

Cet horaire ne comprend pas les périodes de trajet aller/ retour au lieu de l'activité.

Un calendrier mensuel plus spécifique reprenant les présences journalières et annexé à la présente convention, signé par chaque partie.³

L'heure de table est fixée de _____ à _____

L'accueillant peut, le cas échéant, donner la possibilité au bénéficiaire de partager sa table:
oui/non*

Et son repas gratuitement : oui/non*

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire partage la table de l'accueillant, ce moment fait partie de l'activité visée par la présente convention.

En cas d'absence du bénéficiaire, c'est celui-ci et/ou l'éducateur* qui prévient l'accueillant.

Il est précisé que la structure sociale ou de santé accompagnant le bénéficiaire se charge/ne se charge pas* des trajets aller/retour du bénéficiaire jusqu'au lieu de l'activité, et que, dès

³ À retirer le cas échéant.



lors, elle est/n'est pas* responsable des dommages subis par le bénéficiaire durant ces trajets.

Toute consommation de boissons alcoolisées ou de produits psychotropes (drogues) est rigoureusement interdite sur le lieu de l'activité.

*biffer la mention inutile.

Art. 5 Les activités

Le type d'activités inclut :

- Le tutorat exercé par les accueillants envers le public cible.
- La formation pratique aux techniques agricoles et horticoles.
- Le travail avec des publics fragilisés ou en situation de handicap, rencontrant des troubles mentaux ou d'assuétudes: relations d'encadrement et d'éducation, réalisation et participation à des activités citoyennes, bien-être par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles.

Les parties conviennent de la liste des activités qui seront proposées par l'accueillant et effectuées avec le bénéficiaire. Cette liste reflète l'essentiel de ce qui sera effectué dans le cadre de cet accueil.

Art. 6 Activités à risque interdites

Les parties ont préalablement visité l'exploitation et reçu les recommandations de sécurité données par l'accueillant. Ces recommandations et règles particulières de l'exploitation sont précisées dans le règlement spécifique, en annexe de la présente convention. Ce règlement fait intégralement partie de la présente convention.

La structure sociale ou de santé et l'accueillant interdisent au bénéficiaire : (cocher la case correspondant aux animaux, aux matériaux ou engins à risque pour lesquels le bénéficiaire ne peut être en contact).

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Matériaux chimiques | <input type="checkbox"/> Matériaux électriques |
| <input type="checkbox"/> Engins agricoles roulant | <input type="checkbox"/> Machines agricoles au travail |
| <input type="checkbox"/> Contact direct avec gros animaux, c'est-à-dire : | |
| <input type="checkbox"/> Contact direct avec petits animaux, c'est-à-dire : | |
| <input type="checkbox"/> Autre : _____ | |



Art. 7 Bien-être

L'accueillant déclare que son exploitation est conforme aux dispositions prévues dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et au règlement général pour la protection du travail lors de l'exécution de leur travail, et dispose des permis d'exploiter et d'environnement requis.

L'accueillant déclare qu'il respecte les consignes et accords en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et que le bénéficiaire peut exécuter les activités en toute sécurité et conformément aux normes d'hygiène.

Art. 8 Equipement

La structure sociale ou de santé / ou l'accueillant* fournit au bénéficiaire les vêtements et équipements de sécurité convenus et repris dans le règlement spécifique.

*biffer la mention inutile

Art. 9 Confidentialité

Les parties sont tenues au secret quant aux informations qu'ils détiennent et qui ont un lien avec la vie privée du bénéficiaire ou de l'accueillant et l'activité de l'accueillant (secret d'entreprise).

Art. 10 Soutien continu de la structure sociale ou de santé

La structure sociale ou de santé s'engage à rester disponible durant la période d'accueil pour l'accueillant et le bénéficiaire, notamment en cas de désaccord ou de difficulté relationnelle entre eux.

La structure sociale s'engage à répondre à toute demande d'informations émanant de l'Inspection sociale dans l'exécution de la présente convention.

La structure sociale ou de santé et l'accueillant conviennent ci-après de la manière et de la fréquence à laquelle ils entrent en contact pour s'assurer du déroulement du projet et répondre aux questions de part et d'autre.

La structure sociale ou de santé doit au minimum s'assurer du bon déroulement de l'accueil une fois tous les cinq jours d'activités.

La structure sociale ou de santé désigne _____, fonction _____ en qualité de personne référente du bénéficiaire. Celle-ci est responsable, au sein de la structure et en collaboration avec l'accueillant, de la conduite des activités au sein de l'exploitation et de sa concordance avec les objectifs convenus.



Art. 11 Modification de la convention

Toute modification à la présente convention n'est autorisée que moyennant accord explicite et par écrit des signataires de la présente convention.

Art. 12 Terme de la convention

Chaque partie peut mettre un terme à la présente convention à tout moment et sans préavis.

Une rencontre est dans ce cas organisée entre les parties afin de faire le bilan de l'expérience, quelle que soit la durée effectuée.

La fin de la convention est actée par écrit lors de cette réunion.

Si les parties le souhaitent, elles peuvent prolonger l'expérience en établissant une nouvelle convention écrite : il n'y a aucune reconduction tacite de la présente convention.

L'administration fonctionnelle compétente qui gère la mesure 16.9 du PwDR doit être informée de la fin de la convention ou de sa reconduction par voie électronique, documents probants à l'appui.

Art. 13 Assurances

Les parties déclarent être couvertes par leurs assurances en responsabilité dans le cadre des activités visées par la présente convention.

L'accueillant a souscrit :

- 1) Une extension de police d'assurance RC Exploitation spécifique au présent contrat. Cette police vise à couvrir la responsabilité de l'accueillant vis-à-vis des tiers lors des activités.

Compagnie d'assurance :

Police n° :

Siège social :

BCE :

À défaut, l'accueillant produit en annexe de la présente un accord écrit de sa compagnie quant à la prise en charge du risque découlant de la responsabilité du bénéficiaire de soins vis-à-vis des tiers.

- 2) Une police d'assurance couvrant le dommage physico moral et matériel du bénéficiaire subi sur le chemin aller/retour à l'activité, ainsi que durant l'activité.

Compagnie d'assurance :

Police n° :

Siège social :

BCE :



La structure sociale ou de santé responsable du bénéficiaire est :

Une association sans but lucratif ou une personnalité de droit public couverte par une police d'assurance auprès de la compagnie d'assurance dont le siège est situé à
 BCE : , n° de police :

La structure a souscrit une police d'assurance RC au bénéfice du bénéficiaire auprès de la compagnie d'assurance :

Siège social :

BCE :

N° de police :

Art. 14 Défraiement de l'accueillant

La structure sociale ou de santé verse à l'accueillant une indemnité forfaitaire, dont le montant total s'élève à EUR par jour d'accueil. Cette intervention est destinée à compenser économiquement l'accueillant ainsi que les menues dépenses entraînées par les activités.

Art. 15 Litige

Tout litige qui surviendrait dans l'exécution la présente convention sera examiné par . En cas de contestation de la décision de , les tribunaux de sont les seuls compétents.

Art. 16 Financement

Les budgets attribués à la structure sociale et de santé sont fixés dans la fiche du projet et ses avenants ayant fait lui-même fait l'objet d'un arrêté ministériel d'octroi en date du .

Chaque partie signataire déclare avoir reçu un exemplaire du présent accord.

Fait à le en exemplaires

L'accueillant

La structure sociale ou de santé



Règlement spécifique

Ce document permet à l'accueillant de spécifier s'il le souhaite les règles en vigueur dans son exploitation. Ces dernières peuvent par exemples comprendre des recommandations relatives à la sécurité à la ferme ou préciser un équipement dont le bénéficiaire aurait besoin.

Quel équipement le bénéficiaire doit-il prévoir pour ses activités en ferme ?

Se renseigner auprès de l'accueillant pour s'assurer du matériel nécessaire et voir s'il peut mettre à disposition un équipement adéquat.

Salopette

Bottes

Chaussures de sécurité

Gants

Casque

Autre :

Utilisation d'appareils de télécommunication et réseaux sociaux

L'utilisation des appareils de télécommunications (GSM, tablettes, ..) est strictement interdite/autorisée pendant les activités*.

Toute publication ou diffusion d'informations concernant l'accueillant, sa famille ou son exploitation sur les réseaux sociaux est strictement interdite/autorisée moyennant l'accord préalable de l'accueillant*.

(* Biffer mention inutile)

Autres précisions concernant le règlement :

Fait le ,

Signatures